



Référentiel
Sécurité - Confort - Hygiène

**Chez un(e) assistant(e) familial(le)
pour l'accueil d'enfants mineurs**

www.lotetgaronne.fr



S'engager dans le métier d'assistant(e) familial(e) demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que le domicile devient le lieu de travail permanent.

Les accidents domestiques représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants. À l'origine d'accidents graves, on relève les chutes, défénestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de recourir à des méthodes de protection sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.

« La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice, et l'insouciance d'un enfant ».

Tout dispositif de sécurité ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes :

- **entre 0 et 2 ans** : la prévention des accidents repose essentiellement sur la surveillance et la mise à l'écart des dangers ;
- **entre 2 et 6 ans** : on peut commencer à agir sur le comportement des enfants par l'explication des risques et l'éducation.

Liste des références utilisées pour ce document :

- le Code de la construction et de l'habitation impose des règles de construction ;
- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 concernant les chiens réputés dangereux et l'avis du Syndicat national des vétérinaires ;
- la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et le décret n°2004-499 du 7 juin 2004, relatifs à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- les normes AFNOR font référence pour les équipements ;
- la commission de la sécurité des consommateurs émet des avis et contribue à faire évoluer la législation concernant la sécurité, plus particulièrement pour ce qui concerne les jeunes enfants.

Toutes ces normes devront être réunies le jour de l'évaluation effectuée par la péricultrice de PMI, Protection maternelle et infantile.

Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique



SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

A - LE JARDIN

Le jardin doit être clôturé en totalité, ou présenter une aire de jeux sécurisée, parfaitement close et de façon préférable contiguë à la maison.

Caractéristiques de la clôture :

- hauteur 1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui ;
- non franchissable : pas de points d'appui horizontaux en pratique, soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum ;
- l'espace sol- clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm ;
- fermée par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants...



La haie végétale n'est pas à elle seule une clôture homologuée.

Les jeux, les portiques... doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur : normes NF, scellés au sol et utilisés sous la surveillance de l'assistant(e) familial(e).

B - LES PISCINES

1) Piscines enterrées, piscines hors sol d'une hauteur de paroi inférieure à 1 m 20 et piscinettes barboteuses

Il est demandé, de façon systématique, l'installation du dispositif considéré comme le plus efficace. Il s'agit de barrières de protection permanentes ou d'une clôture.

Caractéristiques :

- hauteur 1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui ;
- non franchissable : pas de point d'appui horizontal en pratique, soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum ;
- l'espace sol-clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm ;
- fermé par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants...



L'ensemble du dispositif doit empêcher l'accès au bassin.

La distance préconisée entre la barrière et la piscine est de 80 cm.

En terme d'hygiène, les piscinettes barboteuses doivent être vidées et nettoyées après chaque journée d'utilisation.

2) Piscines hors-sol d'une hauteur de paroi supérieure ou égale à 1 m 20.

Il est demandé que **l'échelle d'accès soit systématiquement retirée après chaque usage**. Le poids de l'échelle doit être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après chaque utilisation du bassin.

Si l'échelle n'est pas amovible, son accès doit être condamné par une plaque de sécurité, ou la pose d'une clôture pour l'ensemble du bassin.

 **Un dispositif de sécurité ne remplace pas la surveillance constante et active de l'assistant(e) maternel(le) lors des baignades.**

- Ne jamais laisser l'enfant tout seul. Il peut se noyer très rapidement et dans très peu d'eau.
- Toute baignade doit se dérouler sous la surveillance de l'assistant(e) familial(e).
- Les enfants doivent être équipés de brassards, bouées adaptées ou maillots à flotteurs...
- Des éléments de sécurité tels que perche, téléphone, doivent se trouver à portée de main.
- Les jeux et jouets seront enlevés après la baignade.
- Les produits d'entretien doivent être stockés hors de portée des enfants.
- La qualité de l'eau de baignade doit être surveillée régulièrement.
- Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés, autour de la clôture et ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...)

C - POINTS D'EAU

Puits : une dalle béton ou une grille solide, doit être bien fixée.

Bassins : à sécuriser par un grillage installé au dessus ou d'une clôture.

Caractéristiques :

- hauteur 1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui ;
- non franchissable : pas de point d'appui horizontal en pratique, soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum ;
- l'espace sol- clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm ;
- fermé par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants...

Mare, étang, fossé, cours d'eau : empêcher l'accès aux enfants accueillis. Pour les cours d'eau, respecter la réglementation en vigueur en terme de distance entre la clôture et l'élément naturel liquide.

SÉCURITÉ EXTÉRIEURE

D - TERRASSE, BALCON

Dans les cas où la **hauteur de chute est supérieure ou égale à 1 m**, la protection doit faire au minimum 1 m de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord ...), s'il vous est impossible de réaliser les travaux, condamner alors l'accès au balcon. Caractéristiques de cette protection :

- non franchissable : pas de point d'appui horizontal ;
- en pratique, soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum ;
- l'espace sol-clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm ;
- la protection ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants...



Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés.

E - ESCALIERS EXTÉRIEURS

- Positionner des barrières de sécurité en haut et en bas en fonction de l'usage prévu. NB : les barrières croisillons ne sont pas autorisées.
- Caractéristiques des barrières : norme NF EN 1930 hauteur recommandée 73 cm minimum, solides et bien fixées, espacement des barreaux 9 cm maximum (11 cm tolérés), système de sécurité non manœuvrable par l'enfant.
- Tout escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 9 cm (11 cm tolérés).
- La rampe de l'escalier doit être d'au moins 90 cm de hauteur.

F - LES PLANTES

- Elles sont toutes potentiellement dangereuses.
- Pour les plantes toxiques, il est impératif de les tenir hors de portée des enfants.

G - BARBECUE ET PRODUITS ASSOCIÉS

Il est recommandé de ne pas utiliser la barbecue en présence des enfants et de tenir les produits hors de leur portée.

H - PRODUITS DE JARDINS ET DE PISCINE

À mettre hors de portée.

I - ATELIERS, GARAGES, BÂTIMENTS AGRICOLES... TRAVAUX EN COURS - OUTILS, MATÉRIEL AGRICOLE...

À rendre inaccessible par tout moyen approprié ; ouverture impossible pour l'enfant du fait de la hauteur (plus de 1,50m) ou de la manipulation.

Le cadre de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique



SÉCURITÉ INTÉRIEURE

SÉCURITÉ INTÉRIEURE

A - LES OUVERTURES

Les ouvertures qui donnent accès directement sur des espaces collectifs (escalier, d'immeuble, rue...) doivent être maintenues verrouillées.

B - ESCALIERS

- Positionner des barrières de sécurité en haut et en bas en fonction de l'usage prévu. *Nota bene* : les barrières croisillons ne sont pas autorisées.
- Caractéristiques des barrières : norme NF EN 1930 hauteur recommandée 73 cm minimum, solides et bien fixées, espacement des barreaux 9 cm (11 cm tolérés), système de sécurité non manœuvrable par l'enfant.
- Tout escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 9 cm (11cm tolérés).
- La rampe de l'escalier doit être au moins de 90 cm de hauteur.

C - MEZZANINE

La protection doit faire au minimum 1 m de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord ...). Caractéristiques de cette protection :

- non franchissable : pas de point d'appui horizontal et si barreaux verticaux, prévoir un écartement de 11 cm maximum ;
- l'espace sol-protection doit être inférieur ou égal à 11 cm.

 **Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés.**

D - FENÊTRES AVEC RISQUE DE CHUTE SUPÉRIEURE À 1 M.

La hauteur entre le sol et le bord inférieur de la fenêtre doit être au minimum de 1 m hors de tout point d'appui.

Dans le cas contraire, il sera demandé soit de rehausser la hauteur de fenêtre à 1 m soit de mettre en place un système de sécurité installé le plus haut possible afin de limiter l'ouverture de la fenêtre en respectant la limite supérieure de 11 cm maximum d'écartement.

 **Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés**

E - PORTES-FENÊTRES, BAIES VITRÉES

Dans le cas d'un accès direct à un danger potentiel, il est nécessaire d'en sécuriser l'ouverture par tout moyen approprié (barrière, limiteur d'ouverture à 11 cm max, fermeture sécurisée inaccessible soit plus de 1,50 m de hauteur).

F - CHAUFFAGE (cheminée, insert, chauffage d'appoint)

En période de fonctionnement, installer un système de protection non manœuvrable par l'enfant afin d'éviter les brûlures accidentelles.

Seuls les chauffages d'appoint à branchement électrique sont autorisés en respectant les recommandations du constructeur pour l'utilisation et l'entretien.

G - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Présence de prises de sécurité sinon mise en place de cache prises.
- Rallonges et multiprises à rendre inaccessibles.
- Installations électriques non dangereuses (pas de fils apparents ou dénudés, prises correctement fixées...).



H - PRODUITS TOXIQUES

Produits ménagers, médicaments, produits alcoolisés, plantes...

et OBJETS DANGEREUX

Armes, outillage, sac plastique, matériel de couture, fer à repasser, lits superposés ou lit mezzanine, angles aigus, objets tranchants, embrase, cordelettes...

 à mettre hors de portée des enfants par tout moyen approprié.



- SÉCURITÉ ANIMAUX
ET TRANSPORTS
- CONFORT / HYGIÈNE

A - ANIMAUX

La cohabitation animal domestique / enfant accueilli ne peut se faire que sous une surveillance attentive de l'adulte (risque de morsure).

Pour les NAC (Nouveaux animaux de compagnie tels que serpents...) la règle d'inaccessibilité est impérative.

En plus des règles d'hygiène usuelles à respecter, l'accès à la nourriture de l'animal, au couchage et à sa litière doit être interdit aux enfants.

Un espace séparé doit être prévu pour isoler l'animal.

La présence de chiens réputés dangereux, de première et deuxième catégories, n'est pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés.

En conséquence, la présence de ce type de chien au domicile d'un(e) candidat(e) à l'agrément d'assistant(e) maternelle ou d'assistant(e) familial(e), entraînera un refus d'agrément. Pour les personnes déjà agréées, la présence d'un tel animal enclenchera une procédure de retrait d'agrément.

Première catégorie (art 211-1 du code rural) :

- chien assimilable au chien de race Staffordshire terrier,
- chien assimilable au chien de race American Staffordshire terrier,
- Pit-bull : chiens assimilables aux chiens de race Tosa et Mastiff (appelé aussi boerbull)

Deuxième catégorie (art 211-1 du code rural) :

- chien de race Staffordshire terrier
- chien de race American Staffordshire terrier (= Am'Staff)
- chien de race Rottweiler et chien assimilable au chien de race Rottweiler
- chien de race Tosa

*extrait de l'arrêté du 27 avril 1999 relatif à l'établissement de la liste des chiens dangereux



B - SÉCURITÉ TRANSPORT

Pour le transport des enfants confiés dans la voiture de l'assistant(e) familial(e), il est impératif :

- d'avoir une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession d'assistant(e) familial(e),
- d'utiliser du matériel adapté au poids et à l'âge des enfants.

www.securiteroutiere.gouv.fr.

 **Rappel : ne jamais laisser d'enfants seuls dans un véhicule.**

Pour tout autre déplacement, à pied ou à vélo, respecter les consignes de la sécurité routière.

C - CONFORT / HYGIÈNE

- Maison propre, ordonnée, saine et lumineuse ; suffisamment chauffée (18° dans les chambres et 20° dans les pièces à vivre).
- Comportant au minimum des toilettes et une salle d'eau.
- Nuisances sonores réduites (télévision, bruit, radio...).
- Matériel de puériculture aux normes de sécurité, en bon état et nettoyé régulièrement.
- Espace dévolu à l'accueil compatible avec le nombre total d'enfants présents (enfants de la famille + enfants accueillis).
- Hygiène corporelle et tenue vestimentaire correctes et adaptées à votre activité professionnelle.
- La consommation d'alcool et de tabac doit rester compatible avec la garantie de santé et de sécurité des enfants accueillis.



CONTACT

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Direction des Actions de Santé - PMI
Pôle Assistantes maternelles et familiales
05 53 69 43 27 ou 05 53 69 40 88
nadine.monrrejeau@lotetgaronne.fr
caroline.rigal@lotetgaronne.fr

www.lotetgaronne.fr

LOT-ET-GARONNE
Le Département

